



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°12-2026 : Signature d'un avenant au marché n°2512T03 relatif aux travaux de construction d'un Eco-Point à Châtel-Guyon – lot sûreté

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la décision n°2026-08 du Président en date du 24 mars 2026 portant autorisation de signature du marché n°2512T03,

Le Président précise que la SBA est lié avec la société SECURITAS dans le cadre du marché n°2512T03 notifié en date du 30 mars 2026,

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant du marché pour les motifs suivants : ajout d'une caméra thermographique.

Le montant du marché initial : 80 391.15€ HT

Montant de l'avenant : 6 408.72€ HT

Nouveau montant du marché : 86 799,87 € HT (+7.97%)

Les clauses et conditions initiales du contrat et des précédents avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant 1 au marché 2512T03 « Sûreté » avec la société **SECURITAS** pour un montant de 6 408.72€ HT ayant pour objet la pose d'une caméra thermographique.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 30 JUIN 2026

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.